

Conférence de plénipotentiaires des
Etats riverains de la région de la
Méditerranée sur la protection de la
mer Méditerranée (convoquée par le PNUB)

2-13 février 1976

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Rectificatif

Article 2

A la deuxième ligne, remplacer le mot "chef" par le mot "représentant".

Article 4

A la deuxième ligne, remplacer le mot "cinq" par le mot "six".

Article 13

Supprimer le mot "et" à la deuxième ligne avant "des présidents" et ajouter à la fin de la première phrase, après les mots "grandes commissions", le texte qui suit : "et le Président du Comité de rédaction".

Article 29

Au premier paragraphe, remplacer la deuxième phrase par la phrase suivante : "La Conférence fait figurer les résultats de ses travaux dans un acte final, convention, protocoles, résolutions ou tout autre instrument qu'elle pourra juger approprié".

Article 30

1. Le titre devient :

Propositions et amendements relatifs aux documents mentionnés à l'article 29.

2. Au début de la première phrase, remplacer "les autres propositions et amendements y relatifs" par le texte qui suit : "les amendements proposés aux documents de base visés à la règle 29 et autres propositions y relatives".

Na.76-305

Article 33

Le texte de la deuxième phrase devient :

"L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs favorables à la motion et deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix".



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE

UNEP/CONF.1/6
11 novembre 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Conférence de plénipotentiaires des
Etats riverains de la région de la
Méditerranée sur la protection de la
mer Méditerranée (convoquée par le PNUE)

2-13 février 1976

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

TABLE DES MATIERES

	<u>Articles</u>
Chapitre premier : Représentation et pouvoirs	1 - 5
Chapitre II : Membres du bureau	6 - 12
Chapitre III : Bureau	13 - 15
Chapitre IV : Secrétariat	16 - 17
Chapitre V : Conduite des débats	18 - 34
Chapitre VI : Vote	35 - 46
Chapitre VII : Commissions	47 - 51
Chapitre VIII : Langues et comptes rendus	52 - 54
Chapitre IX : Séances publiques et privées	55
Chapitre X : Observateurs des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécia- lisées et des organisations intergouvernemen- tales et autres observateurs	56

Chapitre premier

Représentation et pouvoirs

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend des représentants accrédités ainsi que les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants ou conseillers

Article 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Présentation des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend, au maximum, cinq membres nommés par la Conférence sur proposition du Président. La Commission élit un président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont provisoirement le droit de participer à la Conférence.

Chapitre IIMembres du BureauElectionsArticle 6

La Conférence élit un Président et deux vice-présidents ainsi que le président de chacune des deux grandes commissions prévues à l'article 47. La Conférence peut aussi procéder de la même façon aux autres nominations qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

PrésidentArticle 7

Le Président préside les séances plénières de la Conférence.

Article 8

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérimArticle 9

Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.

Article 10

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du PrésidentArticle 11

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Le Président ne prend pas part aux scrutins

Article 12

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux scrutins de la Conférence mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

Chapitre III

Bureau

Composition

Article 13

Il est constitué un bureau composé du Président et des vice-présidents de la Conférence et des présidents des deux grandes commissions. Le Président de la Conférence ou, en son absence, le vice-président désigné par lui, préside le bureau.

Remplaçants

Article 14

Si un membre du Bureau ne peut assister à l'une des séances de cet organe, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place.

Fonctions

Article 15

Le Bureau assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

Chapitre IV

Secrétariat

Fonctions du Secrétaire général et du Secrétariat

Article 16

1. Le Secrétaire général de la Conférence est le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le Secrétaire général de la Conférence ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions.

2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la Conférence et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions.

3. Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; il a la responsabilité de conserver les documents dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et il assume, d'une manière générale, toutes les autres tâches que la Conférence juge bon de lui confier.

Déclarations du Secrétariat

Article 17

Le Secrétaire général, ou tout membre du Secrétariat désigné à cette fin, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

Chapitre V

Conduite des débats

Quorum

Article 18

Le quorum est atteint lorsque sont présents des représentants de la majorité des États participant à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président

Article 19

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les discussions à ces séances, donne la parole, met les questions aux voix, et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats, et assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence le temps de parole à allouer aux orateurs, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs, ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion.

DiscoursArticle 20

Personne ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé de dresser une liste de ces orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de prioritéArticle 21

Le Président ou le rapporteur d'une commission ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, sous-commission, ou groupe de travail.

Motions d'ordreArticle 22

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de paroleArticle 23

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsqu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateursArticle 24

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Ajournement du débatArticle 25

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Clôture des débatsArticle 26

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence se prononce en faveur de la clôture, le Président déclare la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Suspension ou ajournement de la séanceArticle 27

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement.

Ordre des motions de procédureArticle 28

Sous réserve des dispositions de l'article 22, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

MandatArticle 29

1. La Conférence examine la question de la protection de la mer Méditerranée et de l'établissement d'un centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures. La Conférence fait figurer les résultats de ses travaux dans une convention des protocoles et des résolutions qu'elle pourra juger appropriés.

2. Les travaux de la Conférence ont pour base le projet de convention pour la protection du milieu marin contre la pollution en Méditerranée; le projet de protocole sur la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs; le projet de protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique; et le rapport du Directeur exécutif sur la création d'un centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en Méditerranée.

Autres propositions et amendementsArticle 30

Les autres propositions et amendements y relatifs sont normalement présentés par écrit et remis au Secrétaire exécutif de la Conférence qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque de la Conférence, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 31

Sous réserve des dispositions de l'article 22, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait des motions

Article 32

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un représentant quelconque.

Nouvel examen des propositions

Article 33

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Invitation de conseillers techniques

Article 34

La Conférence peut inviter à une de ses séances, ou plus, toute personne dont les conseils techniques pourront être utiles à ses travaux.

Chapitre VI

Vote

Droit de vote

Article 35

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 36

1. Les décisions de la Conférence sur toutes questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
3. Si la question se pose de savoir si une question est de procédure ou de fond, le Président de la séance tranche. Tout appel de la décision du Président est immédiatement mis aux voix et sa décision est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des représentants présents et votants.

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Article 37

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

Article 38

La Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

Article 39

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Division des propositions et amendements

Article 40

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 41

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions

Article 42

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Elections

Article 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 44

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, on procède à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Si, au premier tour, il y a partage égal des voix entre trois au plus de trois candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si à ce tour, il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, on réduit le nombre des candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 45

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir et qui, au premier tour, obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligibles. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultats, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois tours de scrutin suivants sont libres et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Partage égal des voix

Article 46

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme rejetée.

Chapitre VII

Commissions

Grandes commissions

Article 47

1. La Conférence constitue deux grandes commissions (la Commission I et la Commission II). Tous les Etats participant à la Conférence peuvent prendre part aux travaux des grandes commissions. La Conférence détermine les questions que doit examiner chacune de ces commissions et peut, sur la demande du Président d'une grande commission, autoriser le Bureau à équilibrer la répartition du travail entre les grandes commissions.

2. Chaque grande commission peut créer des sous-commissions ou groupes de travail.

Comité de rédaction

Article 48

1. Sur proposition du Bureau, la Conférence nomme un Comité de rédaction composé de cinq membres au plus. En faisant sa proposition, le Bureau tient compte de l'intérêt qu'il y a à ce que le Comité de rédaction soit composé de personnes connaissant bien les aspects techniques de la question examinée par la Conférence; il veille également à ce que les langues de la Conférence soient convenablement représentées au sein de ce comité.

2. Sur la demande de la Conférence ou d'une grande commission, le Comité de rédaction rédige des projets d'articles et coordonne la rédaction de tous les textes. Il fait rapport à la Conférence ou à une grande commission, selon le cas.

Coordination par le Bureau

Article 49

1. A la demande du Président ou de l'un quelconque de ses membres, le Bureau peut se réunir de temps en temps pour faire le point des progrès effectués par la Conférence et ses commissions et pour faire des recommandations en vue de poursuivre ces progrès.

2. Les commissions peuvent saisir le Bureau de questions affectant la coordination de leurs travaux. Le Bureau peut décider des arrangements qu'il juge souhaitables, y compris l'organisation de séances mixtes de commissions et de sous-commissions ainsi que la création de groupes de travail mixtes. Le Comité nomme le Président de tout organe mixte, ou prend des dispositions à cet effet.

Membres des bureaux

Article 50

Exception faite des présidents des grandes commissions, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit son propre bureau. Chaque grande commission élit un vice-président et un rapporteur.

Membres des bureaux, conduite des débats et scrutin
au sein des commissions

Article 51

Les règles énoncées aux chapitres II, V et VI ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail; il est entendu toutefois :

a) Que sous réserve des dispositions de l'article 33, toutes les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants; et

b) Que le Président du Comité de rédaction, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, le Président du Bureau et les présidents des sous-commissions et groupes de travail peuvent prendre part au vote.

Chapitre VIII

Langues et comptes rendus

Langues de la Conférence

Article 52

L'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français sont les langues de la Conférence.

Interprétation des discours prononcés dans l'une des
langues de la Conférence

Article 53

Les discours prononcés dans l'une des langues de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

Interprétation des discours prononcés dans
d'autres langues

Article 54

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence et les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui a été faite dans la première langue de la Conférence utilisée.

Chapitre IX

Séances publiques et privées

Séances plénières et séances des commissions

Article 55

Les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques, à moins que l'organisme intéressé n'en décide autrement. En règle générale, les séances des autres commissions et celles des sous-commissions ou groupes de travail sont privées.

Chapitre X

Observateurs des Etats membres de l'Organisation
des Nations Unies, des institutions spécialisées
et des organisations intergouvernementales et
autres observateurs

Article 56

1. Des observateurs des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et d'autres observateurs invités à la Conférence, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, des grandes commissions, des commissions, des sous-commissions, des groupes de travail et autres organes subsidiaires de la Conférence, sur invitation du Président de l'organe pertinent.

2. Les déclarations écrites des représentants et des observateurs mentionnés au premier paragraphe du présent article sont distribuées aux délégations par le Secrétariat, à la Conférence.

- - - - -